

**Service des Soins de Santé**

**Correspondant:** Annelies Degraeve

**Tél.:** 02/739.78.45

**E-Mail:** Annelies.degraeve@riziv.fgov.be

**Nos Références:** Circ OT 2014/006

**Bruxelles, le 2 avril 2014.**

**Concerne : Préparations magistrales – adaptation des instructions OTFS.**

L'AR du 26/2/2014 (MB 14/3/2014) modifie l'AR du 12/10/2004 fixant les conditions dans lesquelles l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités intervient dans le coût des préparations magistrales et des produits assimilés.

Les modifications seront intégrées dans la prochaine mise à jour des instructions OTFS.

Dans l'ET 40 Z 37, la forme galénique "cachets" (valeur "02") sera supprimée.

Les valeurs « 22 » et « 32 » seront également supprimées, vu qu'il n'y a plus de différence entre « usage chronique » et « usage aigu ».

La 1<sup>ère</sup> position de cette zone (qui est actuellement utilisée pour indiquer si un honoraire supplémentaire est facturé) devra dorénavant toujours être égale à "0". En effet, un honoraire supplémentaire sera encore seulement possible pour les capsules enrobées (valeur « 71 »).

En outre, quelques modifications administratives doivent être effectuées: actualisation de la description des règles de remboursement et des exemples dans l'ET 40 Z 4.

Date d'application: Délivrances à partir du 1/4/2014.

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes meilleurs sentiments.

Le Fonctionnaire Dirigeant,

H. De Ridder,  
Directeur général